Règlement ministériel du 22 décembre 1997 concernant les modalités d'application de la législation portant réglementation des services de taxis.

- base juridique:
  L du 18 mars 1997 (Mém. A - 29 du 28 avril 1997, p. 1106)
  AGD du 23 novembre 1955 (Mém. A - 66 du 02 décembre 1955, p. 1413)
  L du 14 février 1955 (Mém. A - 15 du 07 mars 1955, p. 471)

- citant:
  RMIN du 16 avril 1963 (Mém. A - 27 du 15 mai 1963, p. 286)

Règlement ministériel du 22 décembre 1997 concernant les modalités d'application de la législation portant réglementation des services de taxis.

Le Ministre des Transports,

- Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

- Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

- Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

- Vu le règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix de contrôles;

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandées en leurs avis;

Arrête:

Chapitre I - L'homologation des taximètres

Art. 1er.

Les taximètres dont sont équipés les taxis en vertu de l'article 2 sous 13º de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, doivent être pourvus d'une horloge et d'un calendrier intégrés. Ils doivent être conçus de façon à permettre de calculer et d'indiquer, de façon visible pour le client, les prix maxima des courses en taxi arrêtés par l'Office des Prix. Ces prix sont exprimés en francs luxembourgeois.

La conception et le fonctionnement du taximètre doivent rendre impossible toute manipulation susceptible de donner lieu à un calcul ou une indication non conforme de ces prix.

Les taximètres présentés à partir du 1er janvier 2000 à l'homologation ou au contrôle technique prévu à l'article 30 doivent être équipés d'une imprimante permettant notamment l'impression de quittances renseignant sur le nom de l'entreprise, le numéro d'ordre du taxi, la date et l'heure de la course, le kilométrage et le prix facturé.

Les taximètres sont homologués par le Ministre des Transports, ci-après appelé le Ministre.

Art. 2.

1. La Société Nationale de Contrôle Technique - Homologations s.à.r.l., (SNCT-H), est chargée des travaux d'homologation des taximètres. Elle peut, en cas de besoin, avoir recours à des organismes spécialisés agréés à ces fins sur sa proposition par le Ministre en raison de leur compétence en matière d'homologation de taximètres.

2. La SNCT-H procède ou fait procéder aux essais et constatations requis en vue de l'homologation des taximètres.

Art. 3.

1. Les fabricants de taximètres doivent demander l'homologation d'un type de taximètre auprès de la SNCT-H par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, domicilié ou établi au Luxembourg.

2. La demande d'homologation doit être accompagnée des documents suivants:

- une description détaillée de l'appareil avec tous les plans de détail et toutes les photographies utiles;
- un dossier technique complet relatif aux procédures d'installation de l'appareil dans un véhicule;
- les procédures de réglage et d'ajustage de l'appareil;
- un manuel relatif au mode de fonctionnement de l'appareil et aux opérations de son entretien;
- un manuel d'utilisation de l'appareil destiné aux conducteurs des véhicules équipés de l'appareil;
- une note descriptive concernant les emplacements prévus pour les scellements;
- un certificat établi par l'autorité compétente d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou par un organisme reconnu par une telle autorité et attestant la conformité du type d'appareil à la norme nationale applicable dans l'Etat membre en question pour ce type d'appareil.

3. La SNCT-H peut exiger que la demande d'homologation soit accompagnée d'un modèle du type de taximètre à homologuer. Ce modèle doit être muni d'une plaque signalétique renseignant au moins la marque d'identification du fabricant du taximètre ou de son mandataire, le type du taximètre, son numéro de série et son année de fabrication.

4. Elle peut en outre exiger la présentation de toute autre pièce ou document qu'elle juge utile dans le cadre de la procédure d'homologation.

5. Si les conditions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-avant sont remplies et que la conformité du modèle d'appareil présenté aux exigences applicables est constatée, le Ministre accorde, sur proposition de la SNCT-H, l'homologation et délivre un certificat d'homologation conforme à un modèle approuvé par le Ministre.

6. Toute modification technique apportée à un taximètre homologué requiert soit une nouvelle homologation, soit une extension de l'homologation existante. Une homologation complémentaire est délivrée dans les formes et sous les conditions prévues pour l'homologation initiale; sont toutefois seuls requis les pièces et documents à présenter sur base des paragraphes 2, 3 et 4 ci-avant qui concernent les éléments relatifs à l'homologation complémentaire.

Art. 4.

1. Tout taximètre fabriqué sur base d'une homologation doit être construit de façon à être et à rester conforme au type homologué.

2. La SNCT-H est chargée de contrôler la conformité des taximètres au type homologué par le Ministre. Aux fins de ce contrôle, le titulaire du certificat d'homologation est notamment tenu de mettre à la disposition de la SNCT-H, sur la demande de celle-ci, des taximètres du type homologué ainsi que les étalons et autres moyens nécessaires pour procéder à un contrôle de conformité. Par ailleurs, la SNCT-H peut procéder, en cas de nécessité, au prélèvement d'échantillons dans les installations de production.

3. La SNCT-H veille par des mesures appropriées à faire redresser dans les plus brefs délais toute non-conformité constatée lors des contrôles de production.

4. La non-conformité de la production peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'homologation.

Art. 5.

La SNCT-H organise un archivage approprié des dossiers relatifs à l'homologation des taximètres. Par ailleurs, elle établit et tient à jour une liste des certificats d'homologation délivrés par le Ministre.

Art. 6.

Les prestations à fournir en vue de l'homologation d'un taximètre ainsi que les épreuves et les vérifications de la conformité sont à charge de celui au nom duquel l'homologation est établie. Elles sont facturées par la SNCT-H sur base du barème tarifaire arrêté par le Ministre en matière d'homologation.

Chapitre II - L'agrément des installateurs de taximètres

Art. 7.

1. Sur proposition de la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), le Ministre peut agréer des ateliers pour installer des taximètres dans des taxis ainsi que pour effectuer des interventions sur ces taximètres ou sur leur circuit d'installation, telles que la vérification, la réparation, le scellement, l'essai, le calibrage. Ces ateliers sont appelés ci-après«installateurs».

2. Seuls les installateurs agréés sont autorisés à installer des taximètres et à effectuer des interventions sur des taximètres.

3. L'agrément d'un installateur consiste à attribuer à ce dernier une marque d'agrément que celui-ci doit utiliser dans ses relations avec le Ministre et la SNCT ainsi que pour le marquage des scellements apposés sur les taximètres.

Art. 8.

1. A condition de satisfaire aux exigences de l'article 9, les fabricants de taximètres sont considérés de droit comme installateurs agréés en ce qui concerne les taximètres de leur propre production.

2. Peuvent être agréés comme installateurs les ateliers, entreprises ou autres organismes, ayant leur siège social au

Grand-Duché de Luxembourg et ayant été reconnus et habilités à cette fin par un fabricant de taximètres ou par le mandataire au Luxembourg d'un tel fabricant.

3. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre moyennant une formule préimprimée, tenue à la disposition des intéressés par la SNCT. Cette demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives légalement requises ou autrement déterminantes en vue de l'agrément à délivrer.

Art. 9.

L'installateur agréé ou sollicitant son agrément est tenu d'offrir toutes les garanties requises et d'assurer une exécution consciencieuse et conforme des attributions qui lui sont conférées par l'agrément, ainsi que des travaux et des autres obligations qui en découlent.

A cette fin, il doit notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- disposer d'un personnel en nombre suffisant;
- justifier de l'existence de moyens appropriés d'instruction et de contrôle de ses experts;
- assurer que ses experts, directement responsables pour l'exécution conforme des travaux, disposent de connaissances spécifiques et d'une expérience appropriée pour leur fonction;
- veiller qu'avant leur premier agrément, les experts aient participé avec succès à un cours de formation de base d'une durée de deux jours au moins et que, par après, ils aient participé au moins tous les trois ans à un cours de recyclage et de perfectionnement d'une durée d'un jour au moins;
- disposer d'un atelier approprié;
- disposer des instruments, outils, étalons, équipements de mesure, de contrôle et de calibrage requis, dont en particulier les instruments prescrits par le fabricant de taximètres ayant habilité l'installateur;
- justifier de procédures appropriées pour assurer l'entretien et le stockage de ces équipements conformément aux indications du fabricant;
- disposer de toute la documentation réglementaire et technique requise, celle-ci devant être à la libre disposition de ses experts et être maintenue à jour;

- signaler sans délai au Ministre toute manipulation et toute intervention illicite ainsi que toute tentative de manipulation ou d'intervention illicite que lui-même ou un de ses experts auront constaté sur un taximètre qui lui est présenté en joignant à cette information tout document et toute autre pièce de preuve utile.

Art. 10.

1. L'agrément est limité à une durée de trois ans à partir du dernier jour du dernier cours de formation suivi par le ou les experts de l'installateur en question.

2. L'agrément est renouvelable pour de nouveaux termes de trois ans. Le renouvellement intervient dans les formes et sous les conditions de l'agrément initial.

Art. 11.

Le titulaire d'un agrément peut à tout moment demander l'extension de son agrément à une filiale ou à un atelier mobile qui lui appartient ou qui fonctionne sous sa responsabilité. Aux fins de l'extension d'un agrément, les filiales et les ateliers mobiles concernés doivent satisfaire à toutes les conditions et exigences prévues par les articles 7 à 10.

Art. 12.

1. La SNCT est chargée de la surveillance et du contrôle des installateurs agréés.

Elle est en particulier tenue de:

- prendre toutes les mesures requises afin d'assurer par une surveillance régulière un travail correct et conforme des installateurs agréés;
- de faire, au moins une fois par an, rapport au Ministre sur ses activités de surveillance et de contrôle et notamment sur les résultats de ces contrôles.

2. Aux fins de l'exécution correcte et conforme de leur mission de surveillance et de contrôle, les responsables de la SNCT sont autorisés:

- à entrer, pendant les heures de service normales, sur les terrains et dans les ateliers et autres locaux des installateurs agréés afin d'y procéder aux contrôles requis;
- à consulter les documentations réglementaires et techniques ainsi que les dossiers (carnets métrologiques) tenus par les installateurs agréés sur les installations de taximètres et sur les interventions pratiquées sur des taximètres.

3. Les prestations à fournir par la SNCT dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle sont à charge des installateurs, demandeurs ou titulaires d'un agrément. Elles sont facturées par la SNCT sur base du barème tarifaire repris au règlement ministériel modifié du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles.

Art. 13.

Le défaut pour l'installateur agréé ou ses experts de respecter les dispositions du présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Chapitre III - L'installation de taximètres et les interventions sur les taximètres

Art. 14.

1. Seuls les experts mentionnés dans un agrément sont autorisés à installer des taximètres et à pratiquer des interventions sur les taximètres, tout en se limitant aux seules interventions et aux seuls types de taximètres expressément mentionnés dans l'agrément en cause.

2. Les experts ne doivent installer que des taximètres homologués sur base des dispositions de l'article 3.

3. Les experts doivent respecter les indications, recommandations et consignes des fabricants de taximètres et les procédures prescrites par ceux-ci pour l'installation de taximètres et pour les interventions à effectuer sur ces taximètres.

Art. 15.

1. L'installateur agréé doit tenir à jour un carnet métrologique pour chaque taximètre que ses experts installent ou sur lequel ils interviennent. Ce carnet doit documenter d'une façon complète et univoque l'installation du taximètre ainsi que toutes les interventions effectuées et notamment les vérifications, les essais et calibrages éventuels et leurs résultats.

2. La première installation d'un taximètre neuf ou d'occasion dans un taxi doit être documentée par une fiche d'installation de taximètre, désignée ci-après par fiche, conforme à un modèle approuvé par le Ministre et tenu à la disposition des intéressés par la SNCT. Les fiches établies par un même installateur agréé doivent être numérotées suivant une série séquentielle et une copie de chaque fiche établie doit être transmise à la SNCTau plus tard au moment où le taxi afférent quitte l'atelier de l'installateur agréé.

Art. 16.

1. Les taximètres, y compris leur circuit d'installation, doivent être scellés de façon à rendre impossible toute manipulation par des personnes non autorisées.

2. Tous les scellements relatifs à un taximètre doivent porter de façon univoque et indélébile la marque d'agrément de l'installateur agréé qui y a effectué la dernière intervention en date.

3. La responsabilité du scellement d'un taximètre incombe à l'installateur agréé qui a installé celui-ci ou qui y a effectué une intervention.

Art. 17.

Une vérification du fonctionnement correct et conforme d'un taximètre, comportant, le cas échéant, un calibrage, doit au moins avoir lieu dans les cas suivants:

- lors de la première installation du taximètre dans un taxi;
- lors de chaque intervention qui donne lieu à la modification d'un élément ou d'un paramètre ayant un effet déterminant sur son fonctionnement correct et conforme, notamment lors d'une réparation ou d'un changement du type de pneumatiques;
- au plus tard deux ans après la dernière vérification.

Art. 18.

1. Chaque taximètre installé doit être muni d'une vignette d'installation, apposée sur le taximètre par l'installateur agréé qui l'a installé ou qui y a effectué une intervention.

2. Une nouvelle vignette est apposée lors de la première installation d'un taximètre dans un taxi et lors de chaque intervention qui a un effet déterminant sur le fonctionnement de celui-ci.

Art. 19.

1. La vignette doit au moins mentionner les données suivantes:

- le nom et l'adresse ou le sigle de l'installateur agréé ayant apposé la vignette;
- le numéro de la fiche;
- au moins les huit derniers chiffres du numéro d'identification du taxi (numéro de châssis) dans lequel le taximètre est installé;
- les dimensions des pneumatiques utilisés pour le calibrage du taximètre;
- la date de l'installation du taximètre ou, en cas d'intervention ultérieure, la date de la dernière intervention.

2. La vignette doit être apposée sur le taximètre lui-même ou, à défaut, à proximité immédiate à un endroit facilement accessible sans démontage de l'appareil.

3. La vignette doit être scellée au moyen d'une pellicule de scellemeetn autocollante.

Chapitre IV - Le tableau-taxi et le disque-taxi

Art. 20.

Les taxis doivent être munis du tableau et du disque prévus par l'article 55 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art. 21.

1. Le numéro d'ordre spécial se compose d'une lettre, suivie de deux chiffres. Ce numéro est attribué par le Ministre, tout en suivant d'une façon séquentielle et selon l'ordre d'entrée des demandes les séries allant de A01 à Y99.

2. La SNCTest chargée de la gestion pratique et de l'attribution de ces numéros. La série de numéros allant de Z01 à Z99 est réservée pour la mise à disposition temporaire de numéros de remplacement dans les conditions évoquées au paragraphe 2. de l'article 25.

Art. 22.

Le tableau doit être de nature fixe, avoir au minimum une largeur de 150 mm et une hauteur de 100 mm, indiquer les mentions réglementaires de l'article 55, paragraphe 3 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité, et être installé dans l'habitacle à portée de vue des voyageurs.

Art. 23.

1. Le disque doit répondre aux conditions suivantes:

- être de nature fixe, en principe en métal;
- avoir un diamètre réglementaire de 100 mm;
- porter en couleur noire sur fond jaune:
- la lettre latine T,
- le cachet officiel du Ministère des Transports, placé en bas à gauche de la lettre T,
- le numéro prévu à l'article 21, placé en bas à droite de la lettre T, en respectant les dimensions suivantes:
  * hauteur des caractères: 20 mm,
  * largeur des caractères: 8 mm,
  * largeur uniforme des traits: 3 mm,
- être placé verticalement à l'avant du taxi, au-dessus de la plaque d'immatriculation.

2. Les disques sont délivrés par la SNCT.

Art. 24.

En vue de l'attribution du numéro et du disque prévus respectivement aux articles 21 et 23, l'entrepreneur de taxi doit produire une copie conforme de l'autorisation de faire le commerce, permettant d'exercer le métier de loueur de taxi et disposer, en tant que propriétaire ou détenteur, d'un véhicule permettant d'assurer les services de taxi.

Art. 25.

1. Si un disque a été volé, perdu, détruit, endommagé ou rendu autrement inutilisable, l'entrepreneur de taxi concerné est tenu d'en informer immédiatement la SNCT; cette information se fait sous forme d'une «déclaration de perte», dans les formes et conditions prévues pour la déclaration de perte de la carte d'immatriculation d'un véhicule.

2. Après avoir enregistré la déclaration de perte et récupéré, le cas échéant, le disque original inutilisable, la SNCT met à la disposition de l'entrepreneur de taxi concerné un disque de remplacement qui autorise l'entrepreneur de taxi à utiliser son taxi pendant la période nécessaire à la commande et à la fabrication d'un duplicata du disque original.

Art. 26.

Les prestations à fournir par la SNCTen relation avec l'attribution du numéro d'ordre spécial et la délivrance d'un disque sont à charge de l'entrepreneur de taxi qui en fait la demande. Elles sont facturées par la SNCT sur base du barème tarifaire repris au règlement ministériel modifié du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix des contrôles.

Chapitre V - Le panneau-taxi

Art. 27.

Les panneaux lumineux «TAXI» prévus aux articles 45bis et 55 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, doivent être conformes à un modèle reconnu par le Ministre. Ils doivent s'allumer dès que le taxi est mis à la disposition du public, et s'éteindre dès que le compteur du taximètre est mis en route.

Art. 28.

Les modèles de panneau à reconnaître doivent répondre aux conditions suivantes:

- avoir une forme rectangulaire ou trapézoïdale, les coins étant arrondis;
- avoir une largeur au minimum de 250 mm et au maximum de 520 mm, à condition toutefois que cette largeur ne dépasse pas le gabarit du toit du taxi sur lequel il est monté;
- avoir une hauteur au minimum de 75 mm et au maximum de 120 mm;
- porter à ses faces avant et arrière l'inscription «Taxi»:
  - de couleur jaune ou verte;
  - d'une hauteur au minimum de 50 mm;
  - composée de lettres ayant une épaisseur au minimum de 12 mm et au maximum de 15 mm;
- avoir une couleur de fond de nature à offrir un contraste suffisant avec la couleur de l'inscription «Taxi»;
- avoir, à titre facultatif, des lignes de contour, à condition pour celles-ci d'être de la même couleur que l'inscription «Taxi» et d'avoir une largeur maximale de 20 mm;
- comporter un éclairage interne uniforme et non éblouissant, dont la couleur n'est ni le bleu ni l'orange;
- ne comporter aucun élément ni aucune inscription à caractère réfléchissant;
- ne pas être muni d'inscriptions publicitaires autres que la raison sociale ou les coordonnées de l'entreprise;
- être fixé sur le toit du taxi, selon les règles de l'art et de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers de la voie publique;
- avoir le point le plus bas de son bord inférieur à moins de 150 mm du toit du taxi.

Chapitre VI - L'immatriculation des taxis et le contrôle technique de leurs équipements spéciaux

Art. 29.

Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir ni d'une autorisation communale ni ministérielle prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services

des taxis donne lieu à la délivrance d'une carte d'immatriculation provisoire ayant une durée de validité limitée de 5 jours ouvrables.

Art. 30.

Hormis les contrôles prévus par le règlement ministériel modifié du 16 avril 1963 précité, le contrôle technique des taxis porte sur les éléments suivants:

- le taximètre:	la vignette (présence, fixation, validité, inscription), la dimension des pneumatiques, le circuit d'installation, les scellements;
- le tableau:	la présence, la fixation, les inscriptions;
- le disque:	la présence, la fixation, l'état;
- le panneau lumineux:	la présence, la fixation, les dimensions, l'état, les inscriptions, le fonctionnement de l'éclairage.

Chapitre VII - Entrée en vigueur

Art. 31.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Luxembourg, le 22 décembre 1997.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres